



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-024 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

PORT DU GRAND LARGE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 février 2026 par l'entreprise **ROBINEAU** sise 17 rue des Métiers Saint Quentin en Mauges- 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, pour l'occupation du domaine public **Port du Grand Large** dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats de l'immeuble sis au numéro 7 de la voie, requérant notamment l'installation d'une benne à gravats et d'un véhicule de 3,5T au droit dudit immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé par le Maire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 5 février au 3 avril 2026 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **ROBINEAU** est autorisée à occuper le domaine public, **Port du Grand Large au droit du numéro 7 de la voie** par une benne à gravats (5,30mx2,50m) sur l'espace piéton et sur demi-chaussée ainsi par le stationnement d'un véhicule de 3,5T sur un emplacement de stationnement au droit du numéro 5 (et ce, uniquement de 8h à 18h).

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

x la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;

x Le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;

x la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens : l'installation et le retrait de l'échafaudage ; filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants...) ;

x l'intégrité la propreté du domaine public : mobilier urbain, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; un nettoyage du domaine public devra être réalisé par ladite entreprise (trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements devront être assurée par l'entreprise **ROBINEAU** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 – En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 - Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise en arrivant sur site et l'y maintiendra pendant toute la durée de l'occupation du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **ROBINEAU** devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le **1^{er} AVRIL 2026** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 10 - Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-025 du 5 février 2026 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 février 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE


